

Le CSA appliqué aux ASBL et les réformes récentes

ME JÉRÔME HENRI
AVOCAT
ASSISTANT À L'ULB

Bazacle & Solon

AVOCATS | ADVOCATEN | ATTORNEYS

Code des sociétés et des associations (CSA)

Date de publication 04/04/2019

Date de promulgation 23/03/2019

En vigueur 01/05/2019

Contexte de la réforme



Nouvelles activités autorisées

I. Entrée en vigueur

- Si volonté d'exercer des activités industrielles ou commerciales :
 - modification des statuts à partir du 1^{er} mai 2019
 - aucune obligation de le faire
 - **Attention** aux conséquences fiscales
- 1er janvier 2020 : obligation adaptation des statuts si modification
- 1er janvier 2024 : obligation d'adaptation des statuts pour toutes les associations
- 1er janvier 2029 : activités commerciales possibles sans modification des statuts

Nouvelles activités autorisées

II. Nouvelle définition de l'ASBL (art. 1:2 CSA)

Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres.

Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet.

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Nouvelles activités autorisées

II. Nouvelle définition de l'ASBL (art. 1:2 CSA)

- Rappel de la distinction but >< objet
- Le **but** est l'objectif poursuivi par l'ASBL, sa raison d'être
 - « L'aide aux personnes à mobilité réduite »
 - « La promotion du football »
- Son **objet** détermine les activités qu'elle peut exercer pour réaliser ce but
 - « L'organisation de campagne promotionnelles, la vente d'outils promotionnels, l'offre de conseils rémunérés aux entreprises en matière d'accès aux PMR »
 - « L'organisation de compétitions sportives, la recherche de sponsors, le développement d'une école de jeunes, l'organisation de stages rémunérés »

Nouvelles activités autorisées

II. Nouvelle définition de l'ASBL (art. 1:2 CSA)

- Ancienne loi : « L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel»
- Nouvelle loi : « Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts »

Nouvelles activités autorisées

II. Nouvelle définition de l'ASBL (art. 1:2 CSA)

- Suppression de l'interdiction des opérations industrielles ou commerciales
- L'ASBL réalise les activités qu'elle veut réaliser
- Quel que soit le bénéfice généré
- Quel que soit l'importance des moyens qui y sont consacrés, en termes humains et financiers

Nouvelles activités autorisées

II. Nouvelle définition de l'ASBL (art. 1:2 CSA)

- A priori, le but de l'ASBL ne change pas
- En revanche, nécessité de modifier l'objet, les activités qu'elle peut exercer, dans les statuts
- À défaut de modification, interdiction d'autres activités
- Sauf si l'objet actuel est très large

Nouvelles activités autorisées

II. Nouvelle définition de l'ASBL (art. 1:2 CSA)

- Exemple : si l'ASBL pouvait « proposer des services de consultance », sans autre précision, elle pourra faire rémunérer allègrement ces services sans modification des statuts
- À moins que les statuts ne reprennent explicitement l'interdiction d'activités commerciales ou industrielles à titre principal
- Auquel cas il faudra supprimer cette interdiction

Nouvelles activités autorisées

III. Exception : l'avantage patrimonial

- Exception : l'avantage patrimonial direct ou indirect
- Avantage patrimonial indirect ?
 - toute opération par laquelle les actifs de l'association diminuent ou les passifs augmentent et pour laquelle celle-ci soit ne reçoit pas de contrepartie soit reçoit une contrepartie manifestement trop faible par rapport à sa prestation
 - ne fait pas obstacle à ce que l'association rende gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but

Nouvelles activités autorisées

III. Exception : l'avantage patrimonial

- Exemple autorisé :
 - Installation d'une rampe d'accès chez un membre PMR
 - Gratuité d'un stage de foot

- Exemple prohibé :
 - Versement d'une rémunération fictive à un membre PMR
 - Le club de foot paie le loyer d'un de ses administrateurs ou le loge dans ses locaux sans contrepartie

Nouveautés du CSA

I. Obligations de publications

- Pas de modification de l'obligation de dépôt/publication
- Obligation de dépôt des actes dans les trente jours à compter de la date :
 - de l'acte définitif ;
 - du prononcé du jugement exécutoire par provision ;
 - du moment où le jugement est passé en force de chose jugée.
- Obligation d'établissement des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social et de dépôt au greffe (ou BNB pour les grandes ASBL) dans les 30 jours

Nouveautés du CSA

II. Nombre minimal de membres

- **Nouvelle loi : 2** (art. 9:4 CSA)
- **Ancienne loi : 3**
- Les statuts précisent le nombre minimal de membres
 - Il faut modifier les statuts pour pouvoir limiter le nombre de membres à deux

Nouveautés du CSA

III. Nombre minimal d'administrateurs

- **Nouvelle loi : 3 ou 2** (art. 9:5 CSA)
- **Ancienne loi : 3 ou 2**

Nouveautés du CSA

III. Nombre minimal d'administrateurs

- **Nouvelle loi :**

- 3 au minimum
- 2 si l'association compte seulement 2 membres (« moins de trois » suivant la loi)
 - Si seulement 2 administrateurs, toute disposition statutaires qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets

- **Ancienne loi :**

- 3 au minimum
- 2 si l'association compte seulement 3 membres
 - Le nombre d'administrateurs devait en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association

Nouveautés du CSA

IIIbis. Nombre maximal d'administrateurs

- Plus de limite dans la nouvelle loi !
 - Une ASBL peut compter 2 membres et 24 administrateurs

Nouveautés du CSA

IV. Gestion journalière (art. 9:10 CSA)

- La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions :
 - Qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société
 - Qui ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration en raison de leur intérêt mineur
 - Qui ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration en raison de leur urgence
- Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe chargé de la gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées

Nouveautés du CSA

V. Dépassement de l'objet (art. 9:11 CSA)

- L'ASBL est liée par les actes accomplis par l'organe de l'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs
- Qui ont le pouvoir de la représenter
- même si ces actes excèdent son objet
- sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances
- et sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

Nouveautés du CSA

VI. Règlement d'ordre intérieur (art. 2:59 CSA)

- Si les statuts le prévoient
- Le CA peut édicter un règlement d'ordre intérieur
- Ce ROI ne peut contenir de dispositions :
 - contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
 - relatives aux matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire;
 - touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.
- Le ROI et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres
- Les statuts font référence à la dernière version approuvée du ROI.
- Le CA peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Nouveautés du CSA

VII. Communication électronique (art. 2:31 et 2:32 CSA)

- La personne morale peut adopter une adresse électronique et un site internet dans son acte constitutif
- Les actionnaires/membres peuvent communiquer valablement à cette adresse
- Le CA peut modifier cette adresse et le site internet
- Il doit alors le communiquer aux actionnaires/membres

Nouveautés du CSA

VII. Communication électronique (art. 2:31 et 2:32 CSA)

- L'actionnaire/membre, l'administrateur ou le commissaire peuvent communiquer une adresse électronique à la personne morale
- Toute communication faite à cette adresse est valable
- Cette adresse peut être modifiée ou supprimée
- Pour les actionnaires/membres, administrateurs et commissaires qui n'ont pas fait choix d'une adresse électronique, la personne morale communique par courrier ordinaire

Nouveautés du CSA

VIII. Election de domicile des administrateurs (art. 2:54 CSA)

- Chaque administrateur
- peut élire domicile au siège la personne morale
- pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat
- cette élection de domicile est opposable aux tiers après leur dépôt/publication

→ Plus d'obligation de mentionner l'adresse privée de l'administrateur

Nouveautés du CSA

IX. Siège social (art. 2:4 CSA)

- Les statuts doivent indiquer la Région dans laquelle le siège est établi
- Les statuts peuvent indiquer l'adresse (pas d'obligation) → Figurera dans les dispositions transitoires
- L'OA a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique (sauf si les statuts prévoient le contraire), pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts (sinon, AG)

Organe d'administration et Assemblée générale

I. Régime de conflit d'intérêts au sein de l'organe d'administration

- Art. 9:8 CSA
- Si l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération
- À propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la personne morale
- Cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision
- Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le PV de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.
- Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision

Organe d'administration et Assemblée générale

I. Régime de conflit d'intérêts au sein de l'organe d'administration

- L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote
- Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale
- En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par l'AG, l'organe d'administration peut les exécuter.

Organe d'administration et Assemblée générale

I. Régime de conflit d'intérêts au sein de l'organe d'administration

- Exception : les règles relatives au conflit d'intérêts ne sont pas applicables s'il s'agit :
 - d'opérations habituelles
 - conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché
 - pour des opérations de même nature

Organe d'administration et Assemblée générale

I. Régime de conflit d'intérêts au sein de l'organe d'administration

- L'assemblée générale peut demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration prise en violation des règles relatives au conflit d'intérêts
- Si l'autre partie aux décisions ou opérations (le tiers) avait ou devait avoir connaissance de cette violation

Organe d'administration et Assemblée générale

I. Régime de conflit d'intérêts au sein de l'organe d'administration

Exemple :

- L'OA doit se décider quant à la location par la PM d'un bien immobilier propriété d'un administrateur
- La PM envisage d'engager en qualité de salarié un membre de la famille d'un administrateur
- Une ASBL envisage d'apporter une aide financière ou matériel, qui intègre son objet social, à un proche d'un administrateur

Organe d'administration et Assemblée générale

II. Fonctionnement de l'OA et représentation

- Organe **collégial** (art. 9:5 CSA)
- Les statuts peuvent octroyer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Organe d'administration et Assemblée générale

III. Représentation à l'OA et PV (art. 9:9 CSA)

- Les statuts peuvent prévoir qu'un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'OA
- Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent
- Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation

Organe d'administration et Assemblée générale

IV. Droit de vote de membres (art. 9:17 CSA)

- « Sauf disposition statutaire contraire, chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale »
 - Possibilité de dérogation à l'égalité de vote des membres si les statuts le prévoient

Organe d'administration et Assemblée générale

V. Déroulement de l'AG (art. 9:18 CSA)

- Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.
- Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Organe d'administration et Assemblée générale

V. Déroulement de l'AG (art. 9:18 CSA)

- Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport.
- Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association.
- Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Organe d'administration et Assemblée générale

V. Déroulement de l'AG (art. 9:18 CSA)

- Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Organe d'administration et Assemblée générale

V. Assemblée générale ordinaire (art. 9:19 et 9:20 CSA)

- L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget
- Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire.
- Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association
- et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du CSA, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

- Déroulement de l'assemblée générale ordinaire mieux organisé
- Obligation de veiller à mentionner dans l'ordre du jour annexé à la convocation s'il existe des actes faits en dehors des statuts ou en contravention du CSA

Organe d'administration et Assemblée générale

V. Assemblée générale extraordinaire (art. 9:21 CSA)

- Pas de modification par la nouvelle loi
- Confirmation du fait que les abstentions ne sont pas prises en considération dans le calcul de la majorité des quatre cinquièmes en vue d'une modification de l'objet ou du but désintéressé de l'ASBL

Organe d'administration et Assemblée générale

VI. Règles générales de fonctionnement des organes

- Vérifications à effectuer en cascade :
 - Pas de disposition impérative dans la loi?
 - Les statuts prévoient-ils une règle?
 - Si oui et si la règle n'est pas contraire à la loi, elle s'applique
 - Le ROI prévoit-il une règle?
 - Si oui et si la règle n'est pas contraire à la loi et aux statuts, elle s'applique
 - La loi prévoit-elle une disposition supplétive ?
 - Si oui, elle s'applique
 - Règles ordinaires des assemblées générales (art. 52 Constitution et règlement Chambre)
 - Finalité de la règle et bon sens

Organe d'administration et Assemblée générale

VII. Convocation électronique des organes

- AG : 15 jours (au lieu de 8 avant)
 - Les administrateurs et commissaires, en sus des membres, doivent être formellement convoqué à l'AG
 - Les membres, commissaires et administrateurs peuvent solliciter une copie gratuite des documents qui seront présentés à l'AG

- OA : rien n'est prévu par la loi
 - Voir statuts et, à défaut, ROI
 - Prévoir en tout état de cause un délai raisonnable et un ordre du jour

Organe d'administration et Assemblée générale

VII. Convocation électronique des organes

- Par quel moyen de communication? Voir les statuts et le ROI qui doivent être respectés
- Si les statuts et le ROI sont muets → art. 2:32 CSA (supplétif à défaut de règle dans les statuts)
 - Possibilité pour le membre, l'administrateur, le délégué gestion journalière de communiquer à l'ASBL une adresse électronique ou un autre moyen de communication (SMS, WhatsApp) qui pourra être valablement utilisé
 - Il est possible de notifier à l'ASBL un changement d'adresse ou de moyen de communication

Organe d'administration et Assemblée générale

VIII. Tenue à distance des réunions de l'organe d'administration

- Voir les statuts et le ROI qui doivent être respectés, par exemple s'ils imposent une réunion physique
- Si les statuts et le ROI sont muets → possibilité de réunion à distance
- Attention au respect de la collégialité et de la délibération:
 - Permettre le débat
 - En principe, débat oral
 - Débat écrit possible si réelles interactions
- Dfd
- dfd

Organe d'administration et Assemblée générale

IX. Décisions écrites de l'OA (art. 9:9 CSA)

- Les décisions de l'OA peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs (même absents)
- Exprimée par écrit : simple échange d'e-mails, WhatsApp, messagerie, etc.
- À l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité

Organe d'administration et Assemblée générale

X. Tenue à distance des réunions de l'assemblée générale

- Art. 9:16/1 CSA
- Décision souveraine de l'OA qui peut prévoir :
 - La possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale
 - Grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL
- Ce moyen électronique :
 - Doit permettre à l'ASBL de contrôler l'identité et la qualité du membre
 - Doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points de l'OA
 - Doit permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions

Organe d'administration et Assemblée générale

X. Tenue à distance des réunions de l'assemblée générale

- Information sur le moyen de communication électronique :
 - La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance
 - Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet « officiel », ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.
- Le PV de l'AG mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'AG ou au vote
- Les membres du bureau de l'AG (président, secrétaire, scrutateur) ne peuvent pas participer à l'AG par voie électronique.

Organe d'administration et Assemblée générale

XI. Vote à distance avant l'assemblée générale

- Les statuts peuvent autoriser tout membre à voter à distance avant l'AG sous forme électronique, selon les modalités qu'ils déterminent
- Nécessité de pouvoir contrôler la qualité et l'identité du membre

Organe d'administration et Assemblée générale

XII. Décisions écrites de l'AG (art. 9:14/1 CSA)

- Les décisions de l'AG peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs (même absents)
- Exprimée par écrit : simple échange d'e-mails, WhatsApp, messagerie, etc.
- À l'exception de la modification des statuts

Modifications des statuts de l'ASBL : à quoi penser ?

L'acte constitutif reprend:

- l'identité des fondateurs (les nom, prénoms et domicile de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme légale, son numéro d'entreprise et l'adresse de son siège) ;
- les statuts ;
- les autres dispositions de l'acte constitutif :
 - la désignation précise de l'adresse à laquelle le siège de l'ASBL est établi et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'ASBL ;
 - l'identité des administrateurs et, le cas échéant, des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL (conformément à l'article 9:10), des personnes habilitées à représenter l'ASBL (conformément à l'article 9:7, § 2, et du commissaire). L'acte précisera :
 - leurs nom, prénoms, domicile ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège ;
 - le cas échéant, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et les modalités d'exercice de ces derniers soit séparément, soit conjointement, soit en collège.

Modifications des statuts de l'ASBL : à quoi penser ?

Les statuts reprennent :

2° la dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de l'ASBL est établi ;

3° le nombre minimum de membres ;

4° la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet ;

5° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres ;

6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers ;

7° a) le mode de nomination et de cessation de fonctions des administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat ;

b) le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'ASBL conformément à l'article 9:7, § 2, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège ;

c) le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL conformément à l'article 9:10, et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège ;

8° le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres ;

9° le but désintéressé auquel l'ASBL doit affecter son patrimoine en cas de dissolution ;

10° la durée de l'ASBL lorsqu'elle n'est pas illimitée ;

Modifications des statuts de l'ASBL : à quoi penser ?

- Siège social : indiquer la(es) région(s) d'installation et réserver le siège social exact aux dispositions transitoires
- Site internet et adresse e-mail officiels
- But et objet bien distincts et définis
- Etendre objet ASBL?
- Nombre de membres → Limiter à 2 ?
- Nombre d'administrateurs qui ne doit plus être inférieur au nombre de membres
- Convocation AG : 15 jours (et non 8)

Modifications des statuts de l'ASBL : à quoi penser ?

- Prévoir expressément la possibilité et les modalités de tenue à distance de l'OA et les modalités de sa convocation
- Autoriser le vote à distance avant l'AG ?
- Interdire la tenue d'une AG à distance ?
- Nombre de voix des membres : égalité ou non?
- Majorité simple ou absolue (plus de la moitié des voix) ?
- Abstention ne sont pas prises en considération

Modifications des statuts de l'ASBL : à quoi penser ?

- Quid de la définition de la gestion journalière ?
- Les statuts prévoient-ils d'autoriser un ROI ?
- Qui peut définir le ROI ? AG ou CA (sans précision, le CA) ?
- Mentionner la dernière version du ROI dans les statuts

L'ASBL est une entreprise

I. 1^{er} novembre 2018 : l'ASBL est devenue une entreprise

- Toute ASBL est considérée comme une entreprise
 - La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et les obligations générales des entreprises
 - La preuve en justice
 - Le Tribunal de l'entreprise

L'ASBL est une entreprise

II. La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et les obligations générales des entreprises

- Obligation d'inscription des ASBL à la BCE
- Gratuité de cette inscription pour les ASBL
- Concrètement, les ASBL étaient déjà enregistrées à la BCE
- Nouveauté : elles se voient appliquer les autres obligations qui pèsent sur les entreprises :
 - Obligation de référencer le cas échéant, le site internet de l'ASBL, son numéro de téléphone, de fax ainsi que son adresse électronique
 - Obligation de référencer son(s) compte(s) bancaire(s)

L'ASBL est une entreprise

II. La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et les obligations générales des entreprises

- Tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant des ASBL doivent toujours mentionner :
 - Le numéro d'entreprise
 - La domiciliation
 - le numéro d'au moins un compte bancaire en Belgique
- Attention : risque de sanctions → amende pénale de 26 à 5.000 euros (multiplié par 8)

L'ASBL est une entreprise

III. La preuve en justice

- Possibilité pour une autre entreprise au sens large, notamment à but lucratif, de prouver « par toutes voies de droits » contre une ASBL
- Anciennement, les ASBL étaient soumises à un mode de preuves plus strict :
 - Un écrit doit exister en autant d'originaux qu'il existe de parties ayant un intérêt distinct
 - Toute obligation d'une valeur supérieure à 3.500 € se prouve par écrit (et pas par témoignage)
- La comptabilité de l'ASBL peut être admise par un Juge pour apporter une preuve contre une autre entreprise
- Un Juge peut ordonner à une ASBL de présenter tout ou partie de sa comptabilité relative à l'objet du litige
- Une facture acceptée par une ASBL a force probante contre elle

L'ASBL est une entreprise

IV. Le Tribunal de l'entreprise

- Le Tribunal de commerce est devenu le Tribunal de l'entreprise
- Le Tribunal de l'entreprise est devenu le Juge naturel des ASBL :
 - un particulier a le choix d'assigner devant le Tribunal de première instance ou celui de l'entreprise
 - Les entreprises, dont les ASBL, s'assignent entre elles devant le Tribunal de l'entreprise
 - Les ASBL assignent les particuliers devant le Tribunal de première instance
- Le Tribunal de l'entreprise connaît :
 - de toutes les contestations relatives aux ASBL et aux conflits entre leurs membres
 - Des liquidations d'ASBL

L'ASBL est une entreprise

IV. Le Tribunal de l'entreprise

- Au Tribunal de l'entreprise siègent un juge professionnel et deux juges consulaires (bénévoles)
- Ces juges consulaires interviennent également dans les procédures de faillite de et PRJ
- Ils peuvent à présent être issus du monde des ASBL

L'ASBL est une entreprise

IV. Le registre UBO

- Pour les a(i)sbl, sont considérés comme bénéficiaire effectifs :
 - Les administrateurs ;
 - Les personnes qui sont habilitées à représenter l'association ;
 - Les personnes chargées de la gestion journalière de l'a(i)sbl;
 - Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'a(i)sbl a été constituée ou opère ;
 - Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'a(i)sbl.

L'ASBL est une entreprise

IV. Le registre UBO

• Informations à communiquer :

1° son nom ;

2° son premier prénom ;

3° son jour de naissance ;

4° son mois de naissance ;

5° son année de naissance ;

6° sa ou ses nationalités ;

7° son pays de résidence ;

8° son adresse complète de résidence ;

9° la date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif du redevable d'information.

10° son numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, et le cas échéant tout identifiant similaire donné par l'Etat où il réside ou dont il est ressortissant

L'ASBL est une entreprise

IV. Le registre UBO

- Obligation de mettre à jour dans le mois de toute modification
- Obligation de valider les informations au moins une fois par an (voir bouton de confirmation annuelle dans le registre)
- Obligation de fournir de documents probants (statuts, PV AG, etc.)

L'ASBL est une entreprise

IV. Le registre UBO

- Sanctions pour le défaut de communication ou la communication tardive ainsi que l'omission de recueillir ou de conserver les informations requises :
 - Administrateurs (art. 1:36 CSA) : amende de 50 à 5 000 euros (X8)
 - ASBL, administrateurs, dirigeants effectifs et bénéficiaires effectifs (art. 18 A.R. 30.07.2018 et art. 132, §6, loi 18.09.2017) : amende administrative de 250 à 50 000 euros

Bazacle & Solon

AVOCATS | ADVOCATEN | ATTORNEYS

Me Jérôme HENRI

Avocat

Assistant à l'ULB

Av. Roger Vandendriessche 18 (bte 7)

B - 1150 Bruxelles

Cabinet : (+32) (0) 2 770 56 24

Fax : (+32) (0) 2 770 52 15

E-mail : jh@bazacle-solon.eu

Web : www.bazacle-solon.eu

S.C. d'avocats S.C.R.L. (TVA BE 0654.839.377)